

131625

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 79

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des Politiques dans le domaine de l'Information, signé à Dakar, le 28 Juillet 1983.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 14 Décembre 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des Politiques dans le domaine de l'Information, signé à Dakar, le 28 Juillet 1983.-

DAKAR, le 14 DECEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAN.-

181625

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 35/83

autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole entre la République
de Gambie et la République du Sénégal sur
la coordination des Politiques dans le
domaine de l'Information, signé, à Dakar,
le 28 juillet 1983.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 83-1172 du 11 novembre 1983 de
Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des Politiques dans le domaine de l'Information, signé à Dakar, le 28 juillet 1963.-

Le 28 juillet 1963, a été signé, à Dakar, le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des Politiques dans le domaine de l'Information.

Par ce Protocole, il s'agit de favoriser l'élaboration d'une politique confédérale dans le domaine de l'Information, notamment par la coordination des politiques des Etats confédérés.

Pour ce faire, les autorités des deux pays encourageront l'échange et la diffusion, en Gambie et au Sénégal, de bandes d'actualité, de films documentaires, de photographies, de brochures, de publications périodiques et de quotidiens d'information des deux Etats confédérés.

S'agissant de la coopération entre Agences de presse des deux Etats, un Accord séparé fixera les modalités de coordination des activités de l'Agence de Presse sénégalaise et de Service d'Information gambien. Les autorités confédérales mettront aussi tout en œuvre pour encourager le développement d'actions communes par les organismes chargés, dans les deux Etats, de l'information écrite et audiovisuelle.

Par ailleurs, le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président, fixe les conditions de parution des publications, ainsi que celles d'exercice de l'activité de journaliste.

Les deux Parties se sont aussi dotées d'un instrument d'application. C'est ainsi qu'il est institué une Commission confédérale de l'Information, composée d'experts des deux pays.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission qui se réunit en session ordinaire, à Banjul ou à Dakar, une fois l'an, seront fixées par le Président de la Confédération, après avis du Vice-Président.

La Commission est chargée d'assister les autorités confédérales dans l'élaboration de la politique confédérale dans le domaine de l'information. A cet effet, elle adresse des recommandations au Président de la Confédération.

Le présent instrument juridique favorisera le développement d'une meilleure compréhension entre les peuples gambien et sénégalais.

Il entrera en vigueur après échange des instruments de ratification. Chaque Etat confédéré pourra soumettre au Président et au Vice-Président de la Confédération, dépositaires du présent Protocole, des projets d'amendement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des Politiques dans le domaine de l'Information, signé, à Dakar, le 28 juillet 1983.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
_____ la loi dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des Politiques dans le domaine de l'Information, signé, à Dakar, le 28 juillet 1983.-

P R O T O C O L E

SUR LA COORDINATION DES POLITIQUES
DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION

LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

ET

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Rappelant le Pacte entre la République de GAMBIE et la République du SENEGAL, instituant la Confédération de la SENEGAMBIE, signé, à DAKAR, le 17 décembre 1961;

Rappelant, en outre, l'Accord de coopération en matière d'information signé à Dakar, le 10 juin 1967, entre la République du SENEGAL et la République de GAMBIE et l'Accord de coopération entre la Radiodiffusion nationale du SENEGAL et la Radiodiffusion de GAMBIE, signé à BANJUL, le 31 juillet 1966;

Considérant les liens indissolubles qui unissent les deux pays;

Conscientes de l'héritage commun des populations des deux Etats et leur désir de préserver leur identité culturelle;

Convaincues de l'importance du rôle de l'information dans le développement d'une meilleure compréhension entre les peuples;

Se référant aux articles 2, 5, 15, 17 et 22 du Pacte;

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER - COMMISSION CONFEDERALE DE L'INFORMATION

ARTICLE PREMIER : Il est créé une Commission confédérale de l'information composée d'experts des deux pays.

ARTICLE 2 : Le Président de la Confédération, après avis du Vice-Président, fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission.

Le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président, nomme les membres de la Commission.

ARTICLE 3 : La Commission confédérale de l'information se réunit en session ordinaire, à BANJUL ou à DAKAR, une fois l'an.

ARTICLE 4 : La Commission est chargée d'assister les autorités confédérales dans l'élaboration de la politique confédérale dans le domaine de l'information.

A cet effet, elle adresse des recommandations au Président de la Confédération.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE PARUTION DES PUBLICA- TIONS ET D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE JOURNALISTE

ARTICLE 5 : Le Président de la Confédération, en accord avec le Vice-Président, fixe :

- les conditions de parution des publications nationales;
- les conditions de parution des publications étrangères;
- les conditions de circulation de tout matériel de propagande d'origine étrangère;
- les conditions d'exercice de l'activité professionnelle des journalistes nationaux et étrangers.

C H A P I T R E I I I - L E S E C H A N G E S

ARTICLE 6. : Les Autorités des deux Etats confédérés encourageront l'échange et la diffusion, en GAMBIE et au SENEGAL, de bandes d'actualité, de films documentaires, de photographies, de brochures, de publications périodiques et de quotidiens d'information des deux Etats confédérés.

C H A P I T R E I V . - L E S A G E N C E S D E P R E S S E E T L ' I N F O R M A T I O N
E C R I T E E T A U D I O V I S U E L L E

ARTICLE 7. : Un accord séparé fixera les modalités de coordination des activités de l'Agence de Presse sénégalaise et du Service de l'Information gambien.

ARTICLE 8. : Les Autorités confédérales mettront tout en oeuvre pour encourager le développement d'actions communes par les organismes chargés, en GAMBIE et au SENEGAL, de l'information écrite et audiovisuelle.

C H A P I T R E V . - C L A U S E S F I N A L E S

ARTICLE 9. : Conformément à l'article 22 du Pacte, en cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, l'Article 5 du Titre V du Pacte instituant la Confédération de la SENEGAMBIE s'applique.

.... /

ARTICLE 10. : Le présent Protocole sera ratifié par les Etats confédérés conformément à leurs normes constitutionnelles.

ARTICLE 11. : Le présent Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 12. : Chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du Protocole des projets d'amendement.

Tout amendement entre en vigueur dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les Etats confédérés.

ARTICLE 13. : L'original du Protocole, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général des Nations-Unies pour enregistrement.

ARTICLE 14. : Le Président de la République de GAMBIE et le Président de la République du SENEGAL sont, l'un et l'autre, dépositaires du présent Protocole.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1983

Pour la République de GAMBIE

Pour la République du SENEGAL

LAMIN KITI JABANG
MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

MOUSTAPHA NIASSE
MINISTRE D'ETAT CHARGE DES
AFFAIRES ETRANGERES

9181625

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la législation, des Travaux Publics, du Développe-
ment Rural, de l'Information et de la Défense

s u r

le PROJET DE LOI N° 35/83 autorisant le Président de la République à
ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République
du Sénégal sur la coordination des Politiques dans le domaine de l'In-
formation, signé, à Dakar, le 28 Juillet 1983.

Par

Monsieur Libasse SECK

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission, constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, du Développement Rural, de l'Information et de la Défense, s'est réunie le 22 Novembre 1983 pour examiner le projet de loi n° 35/83, autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des Politiques dans le domaine de l'Information, signé, à Dakar, le 28 Juillet 1983.

Ce texte a pour objet d'encourager et de favoriser les échanges, la diffusion de bandes d'actualités de film documentaire, de photographies, brochures, publications entre les deux Etats confédérés. Il permettra également aux agences de presse des deux pays, par accord concerté de définir et de coordonner leurs activités dans le domaine de l'information écrite et audiovisuelle, pour consolider davantage les bases de la confédération.

Pour ce faire, il sera créée une commission confédérale de l'information, composée d'experts des deux pays, chargée de l'application de la politique de coordination ainsi définie et qui fonctionnera selon des modalités fixées par le Président après avis du Vice-Président. Cette commission se réunira une fois l'an à Banjul ou à Dakar. Elle assistera les autorités confédérales dans l'élaboration de leur politique en matière d'information, par des recommandations adressées au Président de cette organisation.

.../...